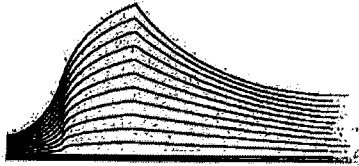


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2522
Date du prononcé
23 octobre 2017
Numéro du rôle
2011/AB/482

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000958623-0001-0011-02-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : expertise complémentaire : Dr P. OGER.

En cause de :

R

partie appelante,
représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre :

La COMMUNE DE FOREST,

représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
dont les bureaux sont situés à 1190 BRUXELLES, rue du Curé, 2,
partie intimée,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel Interjeté par Madame R contre le jugement prononcé le 19 avril 2011 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 19 mai 2011 ;

Vu les antécédents de la cause, et notamment l'arrêt rendu le 23 octobre 2013 par la sixième chambre autrement composée de la Cour du travail de Bruxelles, lequel a reçu l'appel, l'a dit fondé en ce qu'à tort le Tribunal a évalué les conséquences de l'accident du travail dont Madame R a été victime en se fondant sur le rapport du médecin-expert le docteur HESTERMANS qu'il a entériné , et a ordonné une nouvelle expertise qui fut confiée au docteur Michel LAFONTAINE ;



Vu le rapport du docteur LAFONTAINE déposé au greffe de la Cour le 26 janvier 2015 ;

Vu les conclusions après expertise de Madame R reçues au greffe de la Cour le 23 mai 2016;

Vu les conclusions de synthèse de la COMMUNE DE FOREST reçues au greffe de la Cour le 29 août 2017 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25 septembre 2017.

I. RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

Il sied de rappeler qu'aux termes de l'arrêt rendu le 23 octobre 2013, la sixième chambre autrement composée de la Cour de céans a estimé ne pas trouver dans le rapport de l'expert, le docteur HESTERMANS désigné par le Tribunal, les éclaircissements suffisants pour trancher le différend opposant les parties.

La Cour a partant ordonné une nouvelle expertise conformément au prescrit de l'article 984 du Code judiciaire. Elle a confié cette nouvelle expertise au docteur Michel LAFONTAINE qui a déposé son rapport au greffe de la Cour le 26 janvier 2015.

Madame R conteste ce rapport réfutant d'une part un certain nombre d'analyses et de considérations émises par l'expert, et soutenant d'autre part que le docteur LAFONTAINE n'a pas rencontré les questions posées par la Cour dans son arrêt rendu le 23 octobre 2013.

II. RAPPEL SUCCINCT DES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE.

Il convient de rappeler que Madame R a été victime le 21 janvier 1999, d'un accident du travail qui a notamment blessé son genou gauche lequel présentait déjà une déformation appelée « genu valgum ».

L'assureur-loi a reconnu à Madame R une incapacité permanente partielle de 6%.

Madame R fut victime d'un deuxième accident du travail le 15 mai 2007. En déplaçant un panneau qui se trouvait sur un trépied à roulettes, et qui fut à un moment déséquilibré, Madame R fut heurtée au genou gauche.

Madame R n'a pas consulté immédiatement un médecin.

Ce n'est que le 19 mai 2007, soit quatre jours plus tard que Madame R ira consulter un médecin à la clinique Edith Cavell, lequel pratiquera une infiltration.



Les douleurs persistant, Madame R. ira consulter plusieurs médecins, et notamment les docteurs SZPAPOLSKI et BERKENBAUM lesquels diagnostiqueront tous les deux une gonalgie du genou gauche, considérant qu'il y a eu une aggravation par rapport à l'état antérieur que présentait l'appelante.

Le médecin traitant de Madame R. va proposer à l'assureur-loi la reconnaissance d'une incapacité temporaire du 18 septembre 2007 au 14 octobre 2007. Cette proposition sera acceptée par l'assureur-loi.

L'assureur-loi refusant toutefois toute autre reconnaissance d'incapacité, Madame R. a porté sa contestation devant le Tribunal du travail de Bruxelles lequel a ordonné une expertise médicale qui fut confiée au docteur HESTERMANS.

Le docteur HESTERMANS retiendra comme lésion une contusion du genou gauche sur un état antérieur de ménisectomie externe partielle et de chondropathie fémoro-patellaire. Il va cependant estimer que l'état antérieur n'a pas été modifié.

Le docteur HESTERMANS conclura à une incapacité temporaire totale du 18 septembre 2007 au 14 octobre 2007, et à une incapacité de travail partielle à 50 %, du 15 octobre 2007 au 18 décembre 2007.

Ce rapport sera entériné par le Tribunal.

Madame F. a toutefois interjeté appel de cette décision, et la Cour a, pour les motifs développés dans l'arrêt précité du 23 octobre 2013, réformé le jugement entérinant les conclusions du rapport du docteur HESTERMANS, estimant que ce rapport n'apportait pas les éclaircissements suffisants. La Cour a partant ordonné une nouvelle expertise conformément au prescrit de l'article 984 du Code judiciaire, et a confié cette nouvelle expertise au docteur Michel LAFONTAINE.

Le docteur LAFONTAINE a déposé son rapport au greffe de la Cour le 26 janvier 2015, concluant, au terme de celui-ci que « l'accident survenu le 15 mai 2007 ne génère aucune incapacité temporaire de travail et ne génère aucune incapacité permanente ».

III. EXAMEN DU RAPPORT D'EXPERTISE DU DOCTEUR LAFONTAINE.

La Cour considère que si les compétences médicales du docteur LAFONTAINE ne peuvent être mises en doute, les analyses et interprétations qu'il donne en l'espèce ne peuvent être toutes suivies.



La Cour relève d'abord que le docteur LAFONTAINE prend d'emblée en considération le fait que Madame R. a attendu quatre jours pour consulter un médecin, précisant qu'« *une contusion quelque peu significative aurait entraîné à l'évidence une mise en incapacité bien plus rapide, c'est-à-dire le jour même* ».

La Cour rappelle à ce propos que « *Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et de faire valoir l'accident que plus tard (...)* » (M.JOURDAN, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Bruxelles, Kluwer 2006, p. 101),

En l'espèce, l'accident a été déclaré en temps voulu, mais n'a fait l'objet de soins qu'au moment où la douleur est devenue intolérable, c'est-à-dire quatre jours plus tard, et a nécessité une infiltration.

L'expert semble donc ne pas sérieusement prendre en considération la consultation à la clinique Edith Cavell où un médecin a quand-même estimé que l'état de Madame R. nécessitait qu'une infiltration soit pratiquée immédiatement.

Le docteur LAFONTAINE entend par ailleurs déduire du fait que Madame R. a subi le 13 janvier 2006, c'est-à-dire avant l'accident du 15 mai 2007, un examen radiologique à la demande du docteur SCHOKERT, que Madame R. a nécessairement dû faire état de « *plaintes qui n'étaient certes (...) pas anodines* » pour que cet examen soit effectué, et que par conséquent les douleurs qu'elle impute à l'accident du 15 mai 2007 étaient déjà présentes à ce moment.

Cette déduction faite par le docteur LAFONTAINE et les conséquences qui en sont tirées paraissent quelque peu hâtives, dès lors d'une part que l'on ignore les raisons précises qui ont rendu cet examen nécessaire, celles-ci pouvant être une simple mise au point et non nécessairement des plaintes de douleurs, et d'autre part que le protocole de l'examen dont question laisse clairement apparaître qu'il s'agissait d'un examen radiologique des deux genoux, et non pas du seul genou gauche, lequel conclut : « *Pas de pincement significatif décelé au niveau des différents compartiments des genoux en charge. Pas de subluxation rotulienne ni d'épanchement visualisé. À confronter à la clinique* ».

La Cour relève également en ce qui concerne l'IRM du genou gauche effectuée le 24 mai 2007 que le docteur LAFONTAINE émet un doute quant au moment où cet examen a pu être prescrit, précisant qu'il a pu être prescrit avant l'accident, laissant ainsi subsister implicitement un doute quant au motif de cet examen et au fait qu'il ait pu être prescrit en raison de plaintes existant avant l'accident. Ce type de considération relative à un fait où une circonstance qui est certes possible mais relève néanmoins d'une hypothèse et non d'une certitude, laisse apparaître l'existence d'un doute dans le chef de l'expert quant à la concordance de l'apparition de douleurs plus vives alléguées par Madame R. avec



l'accident dont elle a été victime le 15 mai 2007. Or, cette concordance, quelle que soit la cause réelle des douleurs, ne peut précisément pas être sérieusement contestée au vu de l'ensemble des éléments médicaux produits au dossier et de leur chronologie.

Le docteur LAFONTAINE tire par ailleurs non seulement du protocole de l'examen IRM pratiqué le 24 mai 2007 qui fait état d'éléments dégénératifs et non pas de lésions traumatiques, mais également de « l'ensemble du dossier », la conclusion que les douleurs dont se plaint Madame R depuis son accident du 15 mai 2007 sont sans lien avec celui-ci et ne doivent par conséquent pas faire l'objet d'une indemnisation par l'intimée.

Cette conclusion semble également un peu hâtive. En effet, à supposer que l'ensemble du dossier démontre effectivement « *une évolution lente mais régulière de la chondropathie fémoro-patellaire et un status post-ménisectomie externe partielle avec anomalie résiduelle de la corne antérieure* », et à supposer également que ne puissent être prises en considération les constatations médicales effectuées notamment par les docteurs MEERT et BERKENBAUM qui font clairement état d'une aggravation de la chondropathie dont Madame R souffrait avant l'accident litigieux, il n'apparaît pas que le docteur LAFONTAINE se soit valablement expliqué quant à l'application en l'espèce du principe de « *globalisation* » appelé également « *principe de l'indifférence de l'état antérieur* ».

On rappellera à ce propos que le médecin évaluateur ne peut pas se limiter à vérifier si l'état antérieur de la victime de l'accident a été ou non aggravé du fait de l'accident, mais doit également vérifier si l'accident n'a pas pu « *réveiller* » une douleur résultant d'une pathologie existante celle-ci fût-elle "dégénérative" et non pas "traumatique".

La Cour se pose, en l'espèce, la question de savoir si le fait que des douleurs intenses soient survenues et se soient amplifiées juste après l'accident, ne peut, même dans l'hypothèse où l'on considère que l'accident n'a pas causé d'aggravation de l'état antérieur de Madame R, s'expliquer par le fait que l'accident si bénin qu'il puisse être considéré, ait rendu symptomatique une pathologie fût-elle même essentiellement dégénérative, qui était jusqu'alors asymptomatique. En d'autres termes, la Cour se pose la question de savoir si, en supposant même que l'accident n'ait pas, à proprement parler, aggravé une pathologie existante - ce qui va à l'encontre des constatations notamment des docteurs MEERT et BERKENBAUM -, il n'a pas pu néanmoins être l'élément « *déclencheur* » d'une symptomatologie qui n'était pas présente ou n'était pas présente avec la même intensité avant l'accident. La question peut encore être posée en ces termes : Madame R subirait-elle les mêmes douleurs intenses et constantes, et serait-elle actuellement dans le même état physique et psychique, si l'accident du 15 mai 2007 ne s'était pas produit ?

Il n'apparaît pas que le docteur LAFONTAINE ait répondu à cette question qui était pourtant clairement posée et développée dans l'arrêt du 23 octobre 2013 lui confiant la mission d'expertise (voy. le 5^{ème} feuillet de cet arrêt).



En ce qui concerne le volet psychique ou psychiatrique de l'expertise, on rappellera que le docteur LAFONTAINE estime qu'il n'y a pas lieu de « tenir compte d'une répercussion psychologique d'une lésion dont l'impact est définitivement nul et quasiment insignifiant à bref délai (...) ».

La Cour rappelle que l'évaluation d'une incapacité au niveau psychique ou psychiatrique, ne peut se limiter à l'examen de l'éventuel traumatisme que l'accident du travail a pu causer, mais doit prendre en considération toutes les pathologies résultant, même de façon indirecte, de l'accident. Ainsi, par exemple, le seul fait de ressentir une douleur vive et intense de manière permanente, de devoir avoir recours à une orthèse où une prothèse, peut à lui seul entraîner des troubles de l'humeur ou un état dépressif qui seront indemnisables pour autant bien sûr qu'il trouve sa cause, de façon directe ou indirecte, dans l'accident du travail ou dans les conséquences et les suites de celui-ci.

En l'espèce, la question de savoir si un taux d'incapacité doit être reconnu à Madame R. compte tenu de la pathologie psychique dont elle fait état et dont elle attribue la cause aux suites de l'accident du travail dont elle fut victime le 15 mai 2007, dépend certes notamment de l'incidence que cet accident a pu avoir d'abord sur le plan physique. Il apparaît donc essentiel que soit préalablement examinée la question de savoir si, à supposer même que les douleurs persistantes dont souffre Madame R. aient pour cause une pathologie dégénérative et non traumatique, l'accident a pu rendre symptomatique un état pathologique existant mais asymptotique jusqu'au moment de l'accident.

La Cour n'ayant donc pas trouvé dans le rapport du docteur LAFONTAINE les réponses aux questions subsistant développées ci-avant, ne peut en entériner les conclusions.

La Cour ne peut cependant pas pour autant faire droit, en l'état actuel de la cause, à la demande de Madame R. tendant à lui voir reconnaître une incapacité temporaire totale de travail du 15 mai 2007 au 29 mars 2010, et une incapacité permanente totale (100 %) à partir du 30 mars 2010, cette demande n'étant de surcroît pas étayée par des éléments médicaux justifiant l'évaluation des incapacités alléguées.

La Cour estime, au vu de ce qui précède, devoir ordonner une nouvelle expertise conformément au prescrit de l'article 984 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,
Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,



Avant dire droit, ordonne une nouvelle expertise, et confie au **docteur Pascal OGER**, dont le cabinet est situé **rue Démosthène, 229, à 1070 Bruxelles**, la mission de :

- examiner Madame **R** ;
 - s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
 - décrire les lésions que Madame **R** a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le **15 mai 2007**, fixer le taux et la durée de la ou des différents incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ; dire si ces lésions sont consolidables , et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
 - déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché du travail ; à cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident litigieux, mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de cet accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des états antérieurs dont souffrait Madame **R**
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991 bis du code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.



Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents. Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Monsieur

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.



La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à **1.500 euros**.

La **Commune de FOREST** consignera cette provision au greffe dans les **huit jours** de la notification du présent arrêt. (n° compte bancaire de la Cour : **IBAN : BE10 6792 0090 6804 BIC : PCHBEBB**) La provision de 1.500 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.



Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge » :

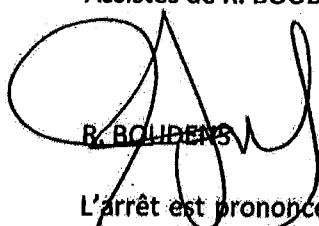
- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 25 septembre 2017,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur X. HEYDEN, Président de chambre, siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS



L. POTTIEZ



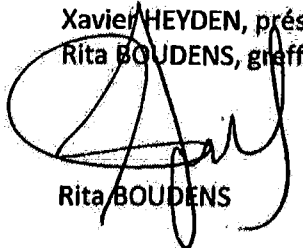
O. WILLOCX



X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 octobre 2017, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Rita BOUDENS, greffier,



Rita BOUDENS



Xavier HEYDEN

